

MODELE DE CONVENTIONS PREALABLES A DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

2025

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditabile en suivant les instructions de la page :
<http://www.droitbelge.be/contrats.asp>

Le prix de la version éditabile est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

CONVENTIONS PREALABLES A DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

ENTRE:

Monsieur, né à le, de nationalité, domicilié à (NN – indiquer le numéro national)

ET:

Madame, née à, de nationalité, domiciliée à(NN – indiquer le numéro national)

Lesquels soussignés, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer, et en exécution des articles 1287 et 1288 du Code judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement ainsi qu'il suit leurs droits patrimoniaux respectifs, et avoir arrêté entre eux les conventions suivantes :

A.Exposé

1. Mariage :

Les parties se sont mariées le devant Monsieur l'Officier d'Etat civil de la commune de..... ;

Soit

Elles sont mariées sous le régime légal à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales.

Soit

Elles sont mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple, ayant fait précéder leur union de conventions matrimoniales signées le en l'étude du Notaire

2. Enfants :

Les époux ont retenu de leur union enfant (enfants), étant :

- né le
- né le

Les époux déclarent qu'ils n'ont eu, ensemble ou séparément, d'autres enfants ou descendants, nés du mariage ou autrement, adoptés ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

3. Nationalité :

Les parties sont toutes deux de nationalité belge ou (indiquer la ou les nationalités);

B. Règlement transactionnel (article 1287 du Code Judiciaire)

Les parties déclarent régler transactionnellement comme suit leurs droits respectifs patrimoniaux :

1. Bien immeuble

Les parties ne possèdent aucun immeuble en commun.

(Si il y a une immeuble, le dossier doit être introduit par requête conjointe. Les mêmes modalités doivent être prévues que dans le cadre des conventions préalables à divorce par consentement mutuel mais sous une forme différente. Les parties indiqueront, dans la requête, ce qu'elles entendent faire de l'immeuble commun (indivis) : vente, reprise par l'un des époux, donation aux enfants).

2. Biens meubles

Les parties déclarent renoncer à la faculté de faire dresser un inventaire de leurs patrimoines respectifs et du patrimoine indivis (ou commun) conformément aux dispositions du code judiciaire.

Les parties ont procédé, antérieurement à la signature des présentes conventions, à l'attribution et au partage de tous les meubles meublants et objets mobiliers qui leur appartenaient en propre ou dépendaient de l'indivision(ou de la communauté).

Si certains biens doivent encore être partagés (meubles, voitures, comptes bancaires...), les indiquer et les identifier précisément :

-
-
-

Chacune des parties est dès lors définitivement reconnue seule propriétaire des biens et objets qui se trouvent actuellement en sa possession.

Les parties ont procédé antérieurement à la signature des présentes conventions à l'attribution et au partage de tous les avoirs et valeurs généralement quelconques qui leur appartenaient en propre ou qui étaient indivis (communs) entre elles avec effet à la date de la séparation.

Chacune des parties est dès lors reconnue propriétaire à titre exclusif des valeurs, espèces ou avoirs mobiliers généralement quelconques qui se trouvent entre ses mains, qui se trouvent inscrits au crédit des comptes bancaires ou postaux, livret d'épargne ou carnet de dépôt ouverts à son nom.

3. Les donations, legs et succession

Toutes donations, successions ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou l'autre des époux leur resteront propres à partir de la signature des présentes et ce, quelle qu'en soit la nature.

4. les appointements, revenus et économies

Les appointements, revenus et économies réalisés par chacun des époux leur resteront acquis personnellement.

5. Les assurances – vie/décès

Chacune des parties est reconnue définitivement propriétaire et bénéficiaire à titre exclusif des polices d'assurance-vie et de manière générale de tout produit d'assurance qui ont ou qui auraient été contractées sur sa tête, ainsi que de tous les droits et valeurs généralement quelconques attachés à ces polices.

Chacun des époux déclare renoncer, à partir de la transcription de leur divorce par consentement mutuel dans les registres d'Etat Civil, à sa désignation comme bénéficiaire de l'assurance dans les polices respectives, de telle sorte que l'assuré sera désormais libre de désigner un nouveau bénéficiaire.

En conséquence, **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Chacun des comparants assumera personnellement dès la signature des présentes, le règlement de primes afférentes aux polices dont il est titulaire.

6. les dettes

Les parties déclarent que toutes les dettes courantes nées antérieurement aux présentes ont été payées et qu'il n'existe aucun compte entre elles de ce chef. (s'il y a une/des exception(s), l' (les) indiquer précisément et indiquer qui prend la dette en charge)

Tout passif qui pourrait exister et qui ne serait pas repris dans les présentes conventions sera à la charge exclusive de celui qui l'a souscrit, afin que l'autre partie ne soit jamais recherchée ni inquitée à ce sujet.

Le dettes qui naîtront postérieurement aux présentes seront prises en charge exclusivement par l'époux du fait ou de la volonté duquel elles sont advenues.

Chacune des parties garantit l'autre de toute action de tiers quant aux obligations lui incombeant et s'engage à rembourser l'autre partie de toutes les sommes qu'elle serait amenée à assumer en ses lieux et place (en principal, intérêt et frais, en ce compris les éventuels frais d'huissier et de conseil).

Une réserve spéciale est faite pour les impôts sur les revenus qui seront enrôlés à titre principal ou à la suite d'une rectification de la déclaration, après la date de signature des présentes conventions :

Soit :

La cotisation fiscale nouvelle sera supportée par **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Soit :

La cotisation fiscale nouvelle sera supportée par chacun des époux par moitié pendant l'exercice fiscal concerné.

Les éventuels remboursements d'impôts pour les revenus déclarés en commun seront répartis soit au prorata des revenus, soit par moitié.

En cas de désaccord persistant à ce sujet entre parties, celles-ci s'en référeront à la ventilation qui sera effectuée par l'administration fiscale, à la demande de la partie la plus diligente.

7. les droits successoraux

(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)

En conséquence, la succession de l'époux qui viendrait à décéder sera recueillie en totalité par ses héritiers autres que le conjoint survivant.

La suppression desdits droits s'opèrera dès le dépôt au greffe de la requête en divorce.

1. Transaction

Les parties reconnaissent avoir procédé, antérieurement aux présentes, au règlement de tous les comptes généralement quelconques ayant existé entre eux et n'avoir plus aucune prétention à formuler de ce chef.

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se déclarent remplies de leurs droits patrimoniaux et n'avoir plus aucune prétention à formuler l'une à l'égard de l'autre à quelque titre que ce soit.

Le présent règlement intervient expressément à titre transactionnel, définitif et irrévocabile.

Il met donc complètement et définitivement fin entre les parties à tous apports, reprises, comptes, liquidation et tout autre droit généralement quelconque, du chef du patrimoine personnel ou de toute indivision existant ou pouvant exister entre les parties actuellement.

C. Conventions préalables prescrites par l'article 1288 du Code judiciaire

1. Résidences des époux :

Durant le temps des épreuves, les époux résideront :

- Madame, à
- Monsieur, à

Pour le cas où, pendant les épreuves, l'un des époux viendrait à changer de résidence, il s'engage à en avertir immédiatement son conjoint ainsi que le greffe du Tribunal compétent, sans pour autant qu'un avenant aux présentes conventions ne doive être établi.

Chacun des époux prend l'engagement de ne pas pénétrer dans la résidence de son conjoint sans l'accord de celui-ci.

2. Pension alimentaire entre époux

Soit

Les parties conviennent que Monsieur/ Madame..... versera une pension alimentaire d'un montant mensuel brut de à dater de

Cette pension sera versée jusqu'au, date du dernier versement.

Dûment informés du caractère définitif de la présente stipulation, les parties renoncent, de manière définitive et irrévocabile, à se réclamer mutuellement une quelconque pension alimentaire après la date convenue du

Soit

Dûment informés du caractère définitif de la présente stipulation, les parties renoncent, **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

La présente stipulation est générale, totale, sans réserve et vaut tant pour le passé, que le présent et l'avenir. Les parties entendent donc écarter explicitement toute révision de la présente clause acceptée en pleine connaissance de cause, à titre transactionnel, définitif et irrévocable.

3. Autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant commun

1.

Les parties déclarent expressément que malgré la séparation de leur couple, elles entendent maintenir l'une et l'autre les liens privilégiés d'affection qu'elles ont avec leur enfant. Elles continueront dès lors à exercer, leurs responsabilités respectives de père et mère à l'égard de celui-ci et elles s'engagent à respecter son droit à pouvoir bénéficier de la présence, de l'attention et du soutien éducatif de son père comme de sa mère.

Les parties conviennent que l'autorité parentale sur la personne et l'administration légale des biens de enfant mineur, seront confiées conjointement aux parties, conformément aux articles 374, alinéa 1er, et 376, alinéa 1er, du Code civil.

2.

Les parties veillent à préciser que, conformément aux dispositions prises pour l'hébergement de l'enfant commun, chacun des parents prendra lui-même, sans être tenu de contacter préalablement l'autre parent, les décisions éducatives qui sont liées au déroulement de sa vie quotidienne pendant les périodes durant lesquelles il exerce son droit d'hébergement sous sa responsabilité personnelle.

Chaque parent respectera dès **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Une décision importante est, au sens de la présente convention, une décision qui sort de l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant lorsqu'il se trouve confié à la garde de chacun de ses parents.

Par suite, les décisions importantes sont dès lors celles relatives notamment, à un transfert de la résidence de l'enfant, au choix de la langue de la formation, au choix de l'établissement scolaire et des options scolaires et parascolaires, et plus généralement, à toute mesure éducative en rapport avec la scolarité de l'enfant commun, aux orientations de son éducation philosophique ou religieuse, au choix et à l'organisation des activités pédagogiques, culturelles ou sportives qui se dérouleraient en dehors du seul cadre de la vie quotidienne de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents ou dont il résulteraient des dépenses à partager entre les deux parents, ainsi qu'aux décisions importantes en matière de santé et aux soins qui devraient être apportés à l'enfant, tels qu'une hospitalisation, une intervention chirurgicale, le choix d'un traitement médical particulier comme un traitement d'orthodontie, de logopédie, de kinésithérapie, traitement psychologique ou autres, sauf circonstance exceptionnelle où une telle décision devrait être prise de manière urgente lorsque l'enfant se trouve confié à l'hébergement de l'un des parents et que l'autre parent ne peut être joint par téléphone ou de toute autre manière.

Ainsi, toutes les décisions importantes au regard de l'éducation, de la santé de l'enfant commun, de sa domiciliation, de son orientation philosophique, scolaire, professionnelle ou religieuse, de même que relatives à son inscription et à sa participation à des activités sportives, culturelles ou de loisirs, ne pourront être prises qu'après concertation et accord des deux parents, sous réserve de leur recours devant le Tribunal compétent en cas de désaccord persistant.

S'il advenait que les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une décision importante relative à l'éducation, l'entretien ou la formation de leur enfant, elles s'engagent à saisir immédiatement les juridictions compétentes, sans préjudice de la possibilité de recourir à l'assistance d'un médiateur familial à désigner de commun accord.

Les dispositions ci-après sont prises en considération de l'intérêt de l'enfant commun et sont susceptibles d'être révisées à tout moment par le juge compétent qui sera saisi par la partie la plus diligente, s'il advenait que l'évolution des besoins ou de l'intérêt de l'enfant commun justifie un aménagement différent des responsabilités et des prérogatives de chacun des parents.

3.

Les parties conviennent que l'enfant commun sera inscrit dans les registres de la population du lieu de résidence **de son père/ de sa mère**.

4.

La déduction fiscale pour enfant à charge est totalement attribuée à **Madame/Monsieur.....**

Soit

La déduction fiscale pour enfant à charge bénéficiera pour moitié à chacun des parents.

5.

Sur le plan pratique, les parties conviennent expressément que :

- a. Les parents disposeront toujours d'un numéro de téléphone leur permettant de se contacter mutuellement en cas d'urgence pour des problèmes relatifs à leur enfant
- b. Chaque parent s'engage à prévenir l'autre parent préalablement à tout déplacement en-dehors des frontières en compagnie de l'enfant commun, ainsi qu'à lui donner les coordonnées complètes - en ce compris le numéro de téléphone - de sa résidence à l'étranger.

En outre, il préviendra l'autre parent de sa bonne arrivée à destination. Il est convenu qu'aucun des parents n'aura le droit d'emmener l'enfant commun à l'étranger sans que l'autre parent ait été averti au préalable (**soit sans autorisation écrite préalable**).

- c. Le parent chez qui l'enfant est domicilié s'engage à délivrer à l'autre parent, à la première demande, les documents nécessaires à tout déplacement à l'étranger et notamment, le passeport, carnet de vaccinations, formulaire délivrés par la mutuelle ou tout autre document qui serait en sa possession.

- d. Le parent chez qui l'enfant commun est domicilié veillera à ce qu'il soit toujours en possession de sa carte d'identité pour se rendre chez l'autre parent.
- e. Chaque parent veillera à transmettre à l'autre parent les effets personnels et le cas échéant, les équipements sportifs ou autres équipements spécifiques ou matériel (vélo, skis...) qui pourraient être utiles lors du séjour de l'enfant chez ce dernier. Dans le même sens, chaque parent s'engage à restituer à l'autre les vêtements et équipements achetés ou offerts par ce parent.
- f. Chaque parent s'engage à communiquer à l'autre parent toutes les informations de nature médicale relatives à l'enfant et à transmettre les médicaments nécessaires aux traitements en cours. Il est rappelé que tout traitement médical de longue durée doit intervenir de commun accord entre les parents, sauf urgence particulière à justifier.
- g. Chaque parent s'engage à communiquer à l'autre parent toutes les informations de nature scolaire: bulletins, journaux de classe, réunions des parents, dates de fancy-fair et autres festivités.
- h. Sauf cas particulier et dans une mesure raisonnable, chaque parent s'engage à permettre à l'enfant de poursuivre sa vie sociale lorsqu'il assure son hébergement (activités sportives ou de scoutisme, festivités de classe...).
- i. Chaque parent veillera à souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour l'enfant.

4. Droit d'hébergement

1.

Sauf accords particuliers et préalables à intervenir entre les parties en tenant compte de l'âge, de la maturité et de l'intérêt de l'enfant commun, les parties exerceront l'hébergement de leur enfant en le prenant en charge et sous leur responsabilité durant les périodes ci-dessous précisées.

En toute hypothèse, les parties demeurent libre de déroger de commun accord aux présentes conventions dans le meilleur intérêt de l'enfant commun. Elles seront particulièrement attentives à apprécier ces modalités avec raison et souplesse eu égard aux intérêts, à l'âge et aux besoins de l'enfant et à ses activités.

Si les parties peuvent agir avec souplesse, il est cependant requis, **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

2.

Durant l'année scolaire, (de nombreuses modalités d'hébergement sont envisageables, notamment en fonction de l'âge de l'enfant. Seules certaines sont reprises ci-dessous)

Soit :

L'enfant commun sera hébergé à titre principal par sa mère/son père ;

Il sera hébergé subsidiairement par son père/sa mère un week-end sur deux du vendredi, sortie de la crèche/école (ou 16h00 en cas de congé) au lundi matin, retour à la crèche/l'école (ou 9h00 en cas de congé).

Le vendredi de référence pour le début de l'hébergement de Monsieur/ Madame....est celui des semaines paires / impaires de l'année civile.

Soit :

L'enfant commun sera hébergé à titre principal par sa mère/son père ;

Il sera hébergé subsidiairement par son père/sa mère une semaine sur deux du vendredi, sortie de la crèche/ l'école (ou 16h00 en cas de congé) au mercredi, retour à la crèche/ l'école (ou 9h00 en cas de congé) (système dit 5/9).

Le vendredi de référence pour le début de l'hébergement de Monsieur/ Madame....est celui des semaines paires / impaires de l'année civile.

Soit :

L'enfant commun sera hébergé égalitairement par ses parents du vendredi, sortie de l'école (ou 16h00 en cas de congé) au vendredi suivant, retour à l'école (ou 16h00 en cas de congé).

Le vendredi de référence pour le début de l'hébergement de Monsieur/ Madame....est celui des semaines paires / impaires de l'année civile.

Les dispositions ci-avant ont été prises en considération de l'intérêt actuel de l'enfant commun.

Les parties s'engagent à conférer de l'hébergement de à son entrée à l'école maternelle/ primaire.

Chacun des père et mère s'engage à **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Elles conviennent parallèlement qu'en cas d'indisponibilité pour un parent d'héberger l'enfant commun durant toute ou partie de la période qui lui est dévolue, celui-ci sera confié en priorité à l'autre parent.

Les parties conviennent que les jours des fêtes des pères et mères se passeront chez le parent concerné, le dimanche 10h00 à 18h00.

Les comparants s'engagent par ailleurs à partager équitablement l'anniversaire de l'enfant et à veiller à ce qu'il puisse être en contact avec le parent concerné lors de l'anniversaire de ce dernier.

3.

Les périodes de vacances scolaires seront partagées par moitié entre parties telles que ci-dessous décrites, selon le système habituel d'alternance (années paires-impaires), sans préjudice de tout autre accord exprès entre les parties :

- Les vacances de Carnaval et de Toussaint :

Tant que ces congés sont d'une semaine :

- les années civiles paires, chez son père l'intégralité de ces congés ; les années civiles impaires, chez sa mère l'intégralité de ces congés ;
- étant entendu que lesdits congés débutent le vendredi, dernier jour d'école (de crèche), à la sortie de l'école (ou à défaut, à 18h00), et prennent fin le lundi matin suivant (10 jours après), retour à l'école/crèche (ou à défaut, à 08h00) ;

Si les vacances sont élargies à deux semaines :

- l'alternance prévue durant l'année scolaire sera maintenue par semaines entières, la première semaine des vacances étant attribuée au parent dont l'hébergement débute le premier vendredi de ces dernières jusqu'au vendredi suivant à 18h00.

Les vacances de Noël et de Pâques :

- les années civiles paires, chez son père la première moitié de ces vacances, et chez sa mère la seconde moitié ; les années civiles impaires, chez son père la seconde moitié de ces vacances et chez sa mère la première moitié ;
- étant entendu que la première moitié desdites vacances débute le vendredi, dernier jour d'école/crèche, à la sortie de l'école (ou à défaut, 18h00) et prend fin le samedi de la semaine suivante (9 jours après) à 18h00, à charge pour le parent qui a hébergé l'enfant de le conduire au domicile du parent qui débute sa période d'hébergement ;
- étant entendu que la deuxième moitié desdites vacances débute le samedi de la seconde semaine à 18h00, au domicile du parent qui débute sa période d'hébergement, et prend fin le lundi matin suivant (9 jours après), retour à l'école/crèche (ou à défaut, à 08h00) ;
- **Eventuellement** : les jours de réveillon de Noël et de Noël seront partagés entre parties (du 24 décembre de 11h00 au 25 décembre à 11h00 et du 25 décembre de 11h00 au 26 décembre à 11h00) alternativement une année sur deux

Les vacances d'été :

Tant qu'aucune modification n'intervient au niveau de l'enseignement :

les années civiles paires, (...) **Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

- ;
- étant entendu que la première quinzaine du mois de juillet débute le 30 juin à 18h00 et s'achève le 15 juillet à 18h00 et la seconde quinzaine du mois de juillet prend cours le 15 juillet à 18h00 pour se terminer le 1^{er} août à 18h00 ;

- étant entendu que la première quinzaine du mois d'août prend cours le 1^{er} août à 18h00 pour se terminer le 16 août à 18h00 et la seconde quinzaine débute le 16 août à 18h00 pour se terminer le 31 août à 18h00 ;

Si les vacances d'été sont raccourcies à 7 semaines, elles seront réparties en deux blocs de quinze jours au profit de chaque parent, le reste des vacances étant réparti en semaines :

- La première quinzaine débute le dernier vendredi d'école à la sortie de l'école jusqu'au vendredi, quinze jours plus tard et est attribuée au parent dont l'hébergement débute à ce moment.

- La quinzaine suivante est attribuée au parent qui n'a pas eu l'enfant durant la première quinzaine
- A l'issue de ces deux périodes de quinze jours, l'hébergement est partagé par semaine entière du vendredi au vendredi, le premier vendredi étant attribué au parent qui n'a pas eu l'enfant durant la seconde quinzaine ;
- L'alternance de l'année scolaire reprend le dernier vendredi du mois d'août.

L'enfant sera conduit par le parent qui termine sa période d'hébergement au domicile du parent qui débute sa période d'hébergement.

Si il y a des mouvements de jeunesse (scoutisme...), prévoir une alternance qui en tient compte.

4.

Les congés de détente (congés pédagogiques, congés de l'Ascension et de la Pentecôte, fêtes de la Communauté française, de l'Armistice et du travail), au milieu d'une semaine d'école/crèche, seront
(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)
;

5.

Chacune des parties s'engage à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour permettre à l'autre de partir en vacances avec l'enfant (par exemple en fonction des dates et heures d'avion, des débuts de locations de vacances, etc.) ;

Il est précisé, à cet égard, que les frais de vacances et séjours relatifs à l'enfant commun seront exclusivement et intégralement pris en charge par le parent qui assure son hébergement durant les vacances concernées.

6.

De manière générale, l'enfant commun sera conduit par le parent qui termine sa période d'hébergement, selon le cas, soit à son établissement scolaire/crèche, soit au domicile du parent qui débute sa période d'hébergement.

7.

Les dispositions ci-avant sont prises en considération de l'intérêt de l'enfant commun et sont susceptibles d'être révisées à tout moment, s'il advenait que (...) **Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Dans cette hypothèse, les comparants s'engagent à privilégier le dialogue parental, et essayeront dans la mesure du possible d'adapter de commun accord les présentes dispositions à l'évolution des besoins ou de l'intérêt de leur enfant, par exemple via le recours à la médiation familiale ; à défaut d'entente, les comparants s'engagent à avoir recours au juge compétent qui sera saisi par la partie la plus diligente.

5. Répartition des frais des enfants et contributions de chaque parent

1.

En vertu de l'article 203 du Code civil :

« § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant »

« § 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ».

En vertu de l'article 1321 du Code Judiciaire :

« § 1er. Toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil, Indique les éléments suivants :

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le tribunal de la famille en vertu de L'article 203§2 du Code Civil ;

2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;

4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement ;

5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit Pour l'enfant ;

6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;

7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil ;

8° les circonstances particulières de la cause prises en considération.

Toute convention fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil justifie le montant de celle-ci au regard de tout ou partie des éléments visé à l'alinéa précédent, sur la base des déclarations des parties.

2.

Soit :

Les parties conviennent que c'est Madame/Monsieur..... qui percevra les allocations familiales qui s'élèvent actuellement à la somme de€ ;

Soit :

Les parties conviennent que les allocations familiales seront partagées par moitié ;

Soit :

Les parties conviennent que les allocations familiales seront versées sur un compte commun - rubriqué enfants- destiné à la prise en charge des frais extraordinaire

3.

Soit :

Les parties ont des facultés contributives équivalentes (indiquer les revenus professionnels- mobiliers- immobiliers- avantages en nature...- de Madame/Monsieur) ;

Soit :

Les revenus de Madame s'élèvent à€/ mois et ceux de Monsieur à€/mois (indiquer les revenus professionnels- mobiliers- immobiliers- avantages en nature...- de Madame/Monsieur) ;

Le prorata des revenus des parties est, en conséquence, **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

4.

Les parties évaluent le budget mensuel brut d'entretien de l'enfant commun (des enfants) comme suit (indiquer ce qui constitue le budget, par exemple):

- Quote-part loyer :€/mois
- Quote-part consommation (électricité, eau, gaz) :.....€/mois
- Internet :.....€/mois
- Nourriture :€/mois
- Produits d'hygiène :....€ /mois
- Petit matériel scolaire (hors rentrée) :€/mois
- Médicaments-petite pharmacie :€/mois
- Vêtements-chaussures- vestes :€/mois
- Loisirs :€/mois
- Livres, jeux :€/mois

Soit au total €/mois

5.

Le budget net de l'enfant commun est donc de€/mois (Si les allocations familiales sont perçues par un seul parent, le budget net est le budget brut dont on déduit (...) **Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

6.

Compte tenu des informations qui précède, le calcul de la contribution alimentaire est le suivant :

.....€ (budget net) à répartir entre Madame et Monsieur au prorata de leurs revenus (.....%-%) dont à déduire la contribution en nature (il s'agit du temps d'hébergement. A titre exemplatif : 50% en cas d'hébergement égalitaire, 40% en cas d'hébergement de (...) **Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)** le pourcentage est calculé sur le budget brut)

Madame/Monsieur est donc redevable d'une contribution alimentaire mensuelle de€.

7.

La contribution est payable 12 mois sur 12, au crédit du compte bancaire BE..... de Madame/Monsieur, et ce par anticipation, de manière à ce que ce compte soit crédité dans les 5 premiers jours ouvrables du mois.

8.

Le montant de la contribution sera indexé tous les ans, le, et pour la première fois le, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de, selon la formule :

$$\frac{\text{Montant } \times \text{ indice nouveau (indiquer le mois et l'année)}}{\text{Indice de base (indiquer le mois et l'année)}}$$

9.

Il est expressément entendu que le montant ainsi fixé pourra être revu à la hausse ou à la baisse selon (...) **Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Pour l'application de cette clause, les parties s'entendent pour considérer l'entrée de l'enfant dans un autre cycle d'étude (primaire, humanités, enseignement supérieur) comme une circonstance nouvelle suffisamment importante.

Aucune modification ne pourra intervenir de plein droit. Elle sera arrêtée de commun accord ou, à défaut, soumise à l'arbitrage du tribunal compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10.

Les modalités financières de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun telles qu'arrêtées aux termes des présentes conventions resteront d'application tant qu'il sera à la charge de ses parents au sens de l'article 203 du Code civil.

Elles ne cesseront d'être dues que lorsque l'enfant aura achevé sa formation complète, adéquate à l'éducation que les parents ont entendu lui donner et/ou lorsqu'il sera à même de subvenir à ses propres besoins par ses propres moyens ou bénéficiera d'un revenu de remplacement et n'aura plus droit aux allocations familiales et ce, même au-delà de l'âge de la majorité.

11.

Les parties précisent que les dépenses extraordinaires (autres que celles liées à l'entretien quotidien de l'enfant) seront prises en charge à concurrence de% par Monsieur et de% par Madame....., sur présentation des pièces justificatives et sous réserve de l'accord préalable exprès de l'autre parent sauf urgence de nature médicale ou frais obligatoire.

Les dépenses extraordinaires visées sont , conformément à l'Arrêté Royal :

1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la rééducation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer.

La prime doit concerner les enfants ; et ce : - pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente ; et - après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages
- b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement ;

- c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné ;
 - d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études ;
 - e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire ;
 - f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant ;
 - g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger ;
- Après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

- a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus ;
- b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques ;
- c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école ;

4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés à l'article 1er doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires doivent : - être réglés mensuellement - être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement et - être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.

Le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.

Soit :

Les parties établiront par e-mail, mensuellement, et plus précisément le dernier jour de chaque mois, le décompte des frais extraordinaires accompagnés des pièces justificatives utiles, les frais étant payables sous huitaine.

A défaut de contester ce décompte dans un délai de 15 jours après son envoi, il sera réputé accepté par la partie débitrice.

A défaut d'établir le décompte dans un délai d'un mois après l'expiration du mois, le créancier sera censé renoncer à toute réclamation de ce chef pour le mois concerné.

Soit :

Les frais extraordinaires seront pris en charge par le compte rubriqué enfant ;

Le compte est alimenté de la manière suivante (ex : allocations familiales,€/mois par Madame,€/mois par Monsieur).

Si le solde du compte commun ne suffit pas **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

Ce compte rubriqué recevra tous les remboursements de frais médicaux occasionnés par les enfants, versés par la mutualité ou par tout autre organisme d'assurance complémentaire.

Les parties sont conscientes du fait que la gestion de ce compte rubriqué « enfants » nécessite de leur part une totale transparence, l'affectation des retraits en espèces devant être justifiée et les dépenses devant faire l'objet de la conservation de pièces justificatives qui devront être communiquées à l'autre parent à première demande, voire à l'administration fiscale s'il échet.

Les dépenses dont la justification ne serait pas apportée, seront supportées par **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

La gestion du compte rubriqué « enfants » se fait dans le respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cependant, dans le souci d'une gestion confortable et pragmatique, les parties conviennent qu'il ne sera pas nécessaire qu'un accord formel soit dégagé pour tous les frais « obligatoires » (tels que les frais scolaires habituels, les frais médicaux habituels ou urgents) ou inférieurs à€.

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à communiquer par sms ou mail au sujet de ces dépenses dans le respect réciproque et marquer leur accord ou refus éventuel de manière claire, nette et précise dans un délai utile. A défaut de réponse à un premier rappel et ce, dans un délai de huit jours sauf urgence, l'accord de l'autre parent sera présumé acquis.

6. Clause de révision

Les parties reconnaissent que les aliments convenus entre elles aux termes des présentes conventions l'ont été sur la base des règles légales en matière de fiscalité familiale, actuellement en vigueur ;

Dès lors, si ces règles devaient être modifiées à l'avenir, plus particulièrement en ce qui concerne l'abattement fiscal pour enfants à charge et/ou la déduction et la taxation des rentes alimentaires, le montant des aliments arrêté entre elles pourra être **(...) Extrait non publié dans la version d'évaluation du contrat (...)**

;

7. Frais :

Tous les frais de procédure seront supportés pour moitié par chacun des époux.

8. Mentions obligatoires

En vertu de l'article 203 ter alinéas 1 et 2 du Code Civil, il est indiqué qu' « à défaut pour le débiteur de satisfaire aux obligations régies par les articles 203, 203bis, 205, 207, 336 ou 353-14 du Code civil ou à l'engagement pris en vertu de l'article 1288, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ou d'une convention notariée ou homologuée entre parties, le créancier peut, sans préjudice du droit des tiers, pour la fixation du montant de la pension et pour l'exécution du jugement, se faire autoriser à percevoir, à l'exclusion dudit débiteur, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou toute autre somme à lui due par un tiers.

En tout état de cause, le Tribunal de la famille accorde l'autorisation lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête sauf lorsque le tribunal de la famille en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause ».

Les montants des contributions alimentaires sont par ailleurs susceptibles, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, d'être mis à charge de la communauté par l'intervention du service des créances alimentaires (en abrégé SECAL). Ce service a pour mission, sous diverses conditions, de payer des avances à la demande du créancier d'aliments et de récupérer les pensions alimentaires dues (www.secal.belgium.be ou 0800/123 002).

9. Effets :

Les présentes conventions sortiront leurs effets :

- au jour de la signature des présentes conventions en ce qui concerne leurs biens, sous la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure
- au jour où la décision acquerra force de chose jugée en ce qui concerne les effets personnels entre les parties
- au jour de la transcription dans les registres de l'Etat civil du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce, à l'égard des tiers.

Moyennant exécution des présentes, chacune des parties se reconnaît intégralement remplie de tous ses droits et n'avoir plus à formuler aucune revendication à l'égard de l'autre, la présente convention constituant un règlement forfaitaire, transactionnel et définitif de tous comptes.

Bruxelles, le

Monsieur

Madame

Documents d'état civil à joindre aux conventions :

- actes de naissance des enfants
- actes de naissance des parties
- acte de mariage
- Certificats de résidence et de nationalité des parties et des enfants